

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY



Distr.
LIMITEE
A/C.1/34/L.49
27 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 122 de l'ordre du jour

REGLEMENT PAR DES MOYENS PACIFIQUES DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

Roumanie : document de travail

Projet de déclaration
sur le règlement par des moyens pacifiques
des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant la détermination des peuples des Nations Unies à pratiquer la tolérance, à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage, à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes sauf dans les cas prévus dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa pleine adhésion au principe selon lequel les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant que ce principe devrait être appliqué de manière universelle et effective dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies devrait y apporter une contribution active,

Profondément préoccupée par la perspective de situations conflictuelles et par l'apparition de nouvelles sources de conflit et de tension, et en particulier par les tendances à recourir à la force, à des pressions militaires et économiques et à l'intervention contre des Etats souverains et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures, ce qui met gravement en danger l'indépendance et la sécurité des peuples et des Etats en cause aussi bien que la paix et la sécurité dans le monde,

Ayant présente à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales fondées sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats, abstraction faite de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Considérant que les Etats sont tenus de s'abstenir dans leurs relations internationales, d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique des Etats ou de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant l'obligation des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à des contraintes militaires, politiques ou économiques ou à toute autre forme de pression contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale et l'unité de quelque Etat que ce soit,

Rappelant aussi l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les principes suivants : inviolabilité des frontières légalement établies; inadmissibilité de la menace ou de l'emploi de la force et non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force; droit inaliénable de chaque peuple de décider de son propre destin et de choisir librement son système politique, économique et social, selon ses propres volontés et aspirations, en l'absence de toute ingérence étrangère,

Persuadée que tout différend, aussi compliqué soit-il, peut être réglé par des moyens pacifiques par les parties intéressées,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux et prévenir l'éclatement de conflits armés entre des Etats, et pour réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends internationaux ou des situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Résolue à contribuer au développement de l'amitié et de la coopération entre les Etats et, à cette fin, au règlement pacifique et équitable de tous différends entre eux,

I

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Tous les Etats ont l'obligation de régler tous leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques, de manière que l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale, la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

/...

2. Les Etats parties à un différend ont l'obligation de rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération un règlement rapide et équitable par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, compte tenu des circonstances et de la nature du différend, y compris toute autre procédure de règlement convenue entre les parties avant leur différend.

3. Tout différend international sera réglé sur la base de l'égalité souveraine des droits des Etats et du droit à l'autodétermination des peuples se trouvant sous une domination coloniale ou étrangère.

4. Les Etats parties à un différend soumis à un moyen de règlement pacifique qu'ils auront librement choisi, ainsi que les autres Etats, doivent agir conformément aux principes de la Charte pour faciliter le règlement du différend et s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver le différend ou en entraver ou retarder le règlement.

5. Tous les Etats ont l'obligation de contribuer au règlement pacifique des différends internationaux en agissant à cette fin conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

6. Toute initiative proposée par une tierce partie, découlant de l'engagement contenu au paragraphe précédent, en vue du règlement pacifique d'un différend doit être considérée par les parties au différend comme étant prise de bonne foi et non pas comme un acte inamical.

7. La détermination de l'un des moyens pacifiques de règlement d'un différend mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus se fera au libre choix et d'un commun accord par les Etats parties au différend considéré.

8. Les Etats parties à un différend, au cas où ils ne seraient pas parvenus à un règlement à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, ont l'obligation de continuer à rechercher un règlement au différend par tout autre moyen pacifique dont ils seront convenus.

9. Les Etats parties à un différend peuvent convenir de soumettre leur différend à une procédure de juridiction obligatoire en vue de son règlement pacifique.

10. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

11. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne doit être interprétée comme portant atteinte :

a) au droit de chaque Etat de régler lui-même, sans ingérence étrangère, les questions relevant de sa compétence exclusive;

b) au droit inaliénable de chaque Etat de se défendre, par tous les moyens légitimes, contre toute atteinte à sa souveraineté et à son indépendance nationale, y compris par des moyens militaires au cas où il ferait l'objet d'une agression;

c) au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples se trouvant sous une domination coloniale ou étrangère;

12. Ni l'existence d'un différend, ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend dont la continuation est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité, ne sauraient justifier le recours par l'un des Etats parties au différend, ou par tout autre Etat, à la menace ou à l'emploi de la force, à des pressions politiques ou économiques, ou à toute autre forme de contrainte contre l'autre Etat partie au différend.

II

1. Invite solennellement tous les Etats à respecter et à promouvoir de bonne foi, dans leurs relations et activités internationales, les principes énoncés ci-dessus.

2. Considère que l'élaboration d'un traité général sur le règlement pacifique des différends fondé sur les principes énoncés ci-dessus pourrait contribuer à l'instauration de relations internationales équitables, renforcer la sécurité et l'indépendance des Etats et avoir une influence profondément positive sur le climat politique mondial.

3. Décide de continuer ses efforts tendant à l'élaboration d'un tel traité général sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui codifierait les principes et les normes régissant le règlement pacifique des différends internationaux et définirait les modalités concrètes pour aborder et régler les différends.
